
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0287/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 18 août 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, Présidente de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa KONATE/ZARE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de Société Générale du Commerce et du Bâtiment du Faso (SGCBF) enregistré le 12 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de deux (02) postes d'eau autonomes au profit du Conseil régional du Centre-Ouest (lots 01 et 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur P. Jacques KIENDREBEOGO, représentant Société Générale du Commerce et du Bâtiment du Faso (SGCBF), numéro IFU 00201783 U, requérant ;

Et

Monsieur Bakāï SIDIBE, représentant Conseil régional du Centre-Ouest, autorité contractante ;

Monsieur K. Désiré TAMPELGA, représentant OUELAGA Sarl, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Conseil régional du Centre-Ouest a lancé la demande de prix n°2025-03/RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de deux (02) postes d'eau autonomes (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de la Société Générale du Commerce et du Bâtiment du Faso (SGCBF) non conforme au lot 01 au motif qu'elle a fourni un procès-verbal de délibération en lieu et place de l'agrément technique U2 exigé ; que le procès-verbal ne tient pas lieu d'agrément technique et ce, conformément à l'article 14 de l'arrêté conjoint n°2008-0040/MAHRH/MEF du 08 août 2008 portant conditions d'attributions d'agrément technique aux entreprises des travaux exerçant dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ; qu'elle a fourni le certificat de réparateur de pompe INDIA MKII pour le chef d'équipe pose de pompe en lieu et place de l'agrément d'artisan réparateur de PMH exigé ; que le plan assurance qualité n'a pas été produit ; qu'à l'item 7.3, il y a une incohérence entre le montant en lettre et le montant en chiffre : 1 002 000 et 1 200 000 ; qu'à l'item 12, le sous total 12 est 1 000 000 au lieu de 1 200 000 ; qu'après correction le montant total devient 15 310 500 au lieu de 15 510 500 ; qu'avec ce nouveau montant, l'offre devient anormalement basse car située au-delà de 5% du seuil de tolérance ; qu'au lot 02, l'offre est non conforme pour les mêmes motifs sauf qu'ici il y a des erreurs de quantités aux items 9.2 dont la quantité est 100 au lieu de 01 et 9.5 dont la quantité est 500 au lieu de 01 ; que l'offre est aussi anormalement basse et située au-delà de u seuil de tolérance 5% au lot 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que l'arrêté n°2025-0323/MEF/CAB du 09 juillet 2025 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics, modalités des fonctionnements des commissions d'attribution des marchés, des commissions de réception et des comités de validation à son article 04 stipule que : « l'absence ou la non validité d'une pièce administrative ne constitue pas de motif de rejet de l'offre lors de l'évaluation. Les soumissionnaires concernés par l'absence ou la non validité des pièces administratives sont invités à les produire dans le délai imparti par l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire » ; que cet article n'a pas été respecté par la CRAM ; qu'aussi, il n'existe pas d'agrément d'artisan réparateur de PMH ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de deux (02) postes d'eau autonomes au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4200 du jeudi 07 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 12 août 2025 ; que Société Générale du Commerce et du Bâtiment du Faso (SGCBF) a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

C

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 2 de l'arrêté n°2025-0323/MEF/CAB du 09 juillet 2025 portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics précise que :« Les pièces administratives suivantes sont requises pour les procédures de marchés publics, excepté la demande de cotations et la consultation de consultants :

- l'attestation de situation fiscale ;
- l'attestation de situation cotisante ;
- l'attestation de non engagement de l'Agence judiciaire de l'État ;
- l'attestation de la direction chargée de la réglementation du travail et des lois sociales ;
- l'attestation d'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier ou tout autre extrait de registre professionnel ;
- le certificat de non faillite, de redressement et de liquidation judiciaire. » ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un agrément technique minimum U2 et au titre du personnel un chef d'équipe pause de pompe ayant un agrément artisan réparateur de PMH ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que l'autorité contractante a noté que l'agrément d'artisan existe ; qu'il est délivré par les Directions régionales de l'eau de chaque région ; que cet agrément a été institué pour une bonne réparation des pompes ;

considérant que l'attributaire provisoire a précisé que toutes les Directions régionales de l'eau délivrent cet agrément ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les agréments exigés par le dossier de demande de prix ne font pas partie des pièces administratives pouvant être complétées au sens de l'article 2 de l'arrêté n°2025-0323/MEF/CAB du 09 juillet 2025 ci-dessus visé ; qu'il revenait au requérant de respecter ledit dossier en fournissant les agréments exigés ; que ne l'ayant pas fait c'est à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ces points ; que tous les griefs relevés contre son offre sont donc avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est fondée pas et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Société Générale du Commerce et du Bâtiment du Faso (SGCBF) est recevable ;**
- **que la plainte de Société Générale du Commerce et du Bâtiment du Faso (SGCBF) n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/ RCOS/CR/SG/PRM pour la réalisation de deux (02) postes d'eau autonomes au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 août 2025

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du Mérite